

DECISION N° 0004 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TOUBA CAFE + Vignette » n° 61004**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61004 de la marque « TOUBA CAFE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 février 2011 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

Attendu que la marque « TOUBA CAFE + Vignette » a été déposée le 3 février 2009 par la société SOLITAIRE TRADE LINK PVT LTD et enregistrée sous le n° 61004 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « TASSE + GRAINS DE CAFE » n° 42628 déposée le 19 mai 2000 dans la classe 30 ;
- « NESCAFE + Etiquette » n° 32714 déposée le 12 mai 1993 dans les classes 29, 30 et 32 ;
- « MUG & Device NESTLE » n° 54109 déposée le 2 juin 2006 dans la classe 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « TOUBA CAFE + Vignette » n° 61004 aux motifs que cette marque porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que des points de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre la marque du déposant et ses marques ; que les marques en conflit étant des marques figuratives, c'est l'image qui parle à la vue et à l'imagination du consommateur ; que la présentation de la marque postérieure tant par le choix de couleurs que de celui des éléments figuratifs participent en une recherche volontaire de la reprise des éléments compris dans le visuel de sa marque n° 54109 ;

Que les marques ont plus de ressemblances que de différences, et la confusion peut se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 30 ; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister ;

Attendu que la société SOLITAIRE TRADE LINK PVT LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61004 de la marque «TOUBA CAFE + Vignette » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61004 de la marque « TOUBA CAFE + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SOLITAIRE TRADE LINK PVT LTD, titulaire de la marque « TOUBA CAFE + Vignette » n° 61004, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**